

Arrêt

n° 124 295 du 21 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 15 octobre 1979 à Libamba, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa. Vous êtes célibataire, mère d'un enfant resté au pays. Vous avez étudié jusqu'en primaire, et vous viviez dans le quartier Kongdengi à Yaoundé chez [A.], une amie de votre mère. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 23 mars 2014 afin de rejoindre le même jour par avion la Belgique.

A votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellée par la police de l'aéroport de Zaventem qui vous refuse l'accès au territoire belge en raison de motifs de voyage peu clairs. Vous êtes alors

placée au centre de transit de Caricole. Le lendemain de votre arrivée, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Alors que vous êtes âgée de 13 ans, votre père commence à abuser sexuellement de vous et vous menace de mort si vous tentez d'en parler à quelqu'un. À l'âge de 15 ans, vous êtes surprise par votre mère alors que votre père abuse sexuellement de vous. Au vu de cette scène, votre mère est victime d'un accident vasculaire cérébral, elle sera paralysée et en très mauvais état de santé jusqu'à son décès le 21 juillet 2009. Dès le lendemain de cet événement, votre père quitte le domicile familial. Il y revient régulièrement afin d'abuser de vous. Des relations avec votre père naît votre fille [M.] le 12 janvier 2004. Avant la naissance de votre fille, votre père vous impose six avortements. Après lui avoir annoncé votre grossesse, vous père vous signifie qu'il se débarrasse de vous. Il met fin à ses agressions sexuelles. Le 8 août 2009, lors du deuil de votre mère, vous revoyez votre père qui vous annonce qu'il veut vendre la maison familiale et vous signifie qu'il vous a trouvé un époux qui lui a offert une dot. Vous refusez ce mariage. Le 15 septembre 2009, votre père, prétextant que vous devez aller faire des achats pour votre fille, vous enlève et vous conduit à Soa chez votre mari, [A.M.]. Malgré vos cris, vous êtes enfermée dans une chambre. Vous vivez ainsi séquestrée jusqu'au 20 mai 2010, date à laquelle votre époux vous permet de vous rendre sous escorte au marché. Durant votre vie conjugale, vous êtes abusée sexuellement et maltraitée par votre époux qui vous menace régulièrement à l'aide d'un fer à repasser. Le 15 octobre 2011, profitant d'une sortie au marché, vous prenez la fuite et rejoignez le domicile d'[A.], votre nounou et amie de votre mère à Kongdengi. Vous faites part à [A.] de tous vos problèmes. Celle-ci vous console et vous finissez par avoir un rapport intime avec elle. Vous découvrez ainsi votre homosexualité.

Vous vivez chez [A.] jusqu'à votre départ du pays. Vous sortez de temps à autres, notamment pour aller à la pharmacie ou pour faire des ménages dans le centre de santé dans lequel [A.] travaille.

Le 24 novembre 2011 alors que vous êtes en rue, vous reconnaissiez votre père accompagné de votre frère [J.]. Ce dernier s'interpose et empêche votre père de vous rattraper. Votre père lui assène un coup à l'aide d'une barre de fer. Votre frère est conduit à l'hôpital et meurt le 16 août 2012 des suites de ses blessures. Votre mari quant à lui vous appelle au téléphone pour vous menacer de mort, réclamant que vous lui remboursiez la dot échangée lors de votre mariage. En février 2014, ces appels s'intensifient. Sur les conseils d'[A.], vous décidez d'introduire une demande de visa afin de quitter le pays. Une fois arrivée sur le territoire belge, [A.] vous transmet par fax deux convocations que la gendarmerie vous a adressées. Vous supposez avoir été dénoncée aux autorités par une ex-copine jalouse d'[A.]. Cette dernière vous fait part de son intention de déménager car elle ne se sent plus en sécurité. En cas de retour au Cameroun, vous craignez votre père, votre mari et vos autorités nationales.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez pas immédiatement introduit une demande d'asile après avoir été interpellée par la police de l'aéroport de Zaventem et avez attendu votre mise en centre fermé pour déclarer craindre un retour dans votre pays (cf rapport de la police de l'aéroport). Interrogée à ce sujet lors de votre interview par un agent de l'Office des étrangers (déclaration OE, point 31), vous répondez que vous n'étiez pas au courant de la possibilité de demander l'asile à l'aéroport. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui constate que vous avez été interrogée sur les raisons de votre présence en Belgique par des agents de police représentant l'Etat belge lors de votre arrivée à l'aéroport et que vous n'avez à aucun moment évoqué les craintes relatées à l'appui de votre demande d'asile. Votre attitude ne reflète dès lors nullement le comportement d'une personne qui fuit son pays pour demander la protection internationale d'un autre Etat et jette déjà un sérieux doute sur les réels motifs de votre départ du Cameroun.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.

En premier lieu, il y a lieu de constater qu'avant votre audition par le CGRA, vous n'aviez à aucun moment fait état de votre homosexualité que ce soit dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers ou dans le questionnaire que vous avez rempli et transmis au CGRA. Or, compte tenu de l'importance de cet élément et dans la mesure où vous expliquez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous ayez omis de mentionner votre homosexualité. Confrontée à cela, vous répondez que vous ne vouliez pas « blesser » et que « ce n'était pas facile pour que ça sorte » (audition, p. 27). Votre explication n'emporte aucune conviction tant votre omission porte sur un élément fondamental et constitutif de votre crainte. Par ailleurs, lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers vous avez fait part d'événements autrement plus difficiles à avouer comme les nombreux abus dont vous avez été victime de la part de votre père. Dès lors votre explication est d'autant plus insatisfaisante.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accueille réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations. En l'espèce vous invoquez votre orientation sexuelle comme motif à l'appui de votre demande d'asile devant les services or vous n'en avez jamais fait mention ni dans la déclaration, ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers. Cette omission est d'une ampleur telle qu'elle remet en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Vous ne parvenez tout d'abord pas à expliquer ce qui vous fait prendre conscience de votre différence et de votre attirance pour les femmes, réduisant cela au sexe (audition, p. 27, 28, 33). Invitée à décrire votre ressenti face à cette prise de conscience, vous répondez de manière stéréotypée que vous vous sentez soulagée, que vous avez ressenti du plaisir, vous ne vous êtes cependant posé aucune question, aucune peur n'est venue entraver cette prise de conscience pourtant fondamentale et contraire aux normes en cours dans votre société (idem). Vous ne parvenez pas à expliquer votre parcours personnel, votre cheminement et vos réflexions quant à ce sujet entre les premières caresses de votre tante [A.] et la concrétisation de votre orientation sexuelle lorsque une relation amoureuse est née avec [A.]. Vos propos ne reflètent ni une prise de conscience progressive ni les questionnements que l'on peut raisonnablement attendre à propos de votre orientation particulière dans le contexte homophobe du Cameroun. Votre récit, dénué de détail concret et personnel, ne convainc pas et ne fait que révéler votre vision stéréotypée de l'homosexualité que vous réduisez à l'acte sexuel.

Invitée à parler d'[A.] et de votre relation, vous ne parvenez toujours pas à convaincre de la réalité de cette relation amoureuse et, par là, de votre homosexualité. En effet, vous êtes incapable d'apporter des détails qui permettent de rendre compte de votre vécu lorsque vous décrivez la maison de votre amie puisque vous faites l'énumération du mobilier, sans plus. Vous ne connaissez pas non plus le nom de son propriétaire alors que vous avez vécu chez elle durant trois ans (audition, p. 34). Il en est de même lorsque vous évoquez vos sujets de conversation, vos activités communes ou encore des événements marquants de votre relation. Bien que vous fassiez état de quelques sujets de conversations, de quelques anecdotes et de quelques activités, le manque de précision et de détails spontanés de vos réponses ne reflètent nullement une réalité. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous connaissez [A.] depuis de nombreuses années, puisqu'elle était amie de votre maman et qu'elle était votre nounou (audition, p. 15 et 29). Or, il est raisonnable d'attendre de vous des réponses complètes et précises, d'autant qu'il s'agit d'une relation amoureuse récente, longue de trois ans.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de croire que vous avez vécu une relation amoureuse avec [A.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible

de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Notons en outre qu'interrogée sur l'existence d'associations qui défendent les droits des homosexuels au Cameroun, vous n'êtes pas en mesure d'en citer les noms (audition, p. 33). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, de telles associations existent dans votre pays et dans la ville où vous viviez.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En outre, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans vos propos qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, relevons l'inconstance de vos propos relatifs à la durée de votre vie conjugale. En effet, lors de votre audition par un agent du Commissariat général, vous déclarez avoir vécu avec votre mari du 15 septembre 2009 au 15 octobre 2011, soit plus de deux ans (audition, p. 6 et 7). Or, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 25 mars 2014, vous mentionnez avoir vécu durant six mois avec votre mari, situant ces six mois entre 2011 et 2012 (point 5 du questionnaire). Interrogée à ce sujet (audition, p. 35), vous répondez avoir confondu les dates. Une telle contradiction relative à la durée de votre vie contrainte aux côtés de votre mari jette cependant un sérieux discrédit sur la réalité de votre récit.

Toujours au sujet de votre mari et des menaces qui pèseraient sur vous suite à votre fuite, relevons que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclarez à l'agent de l'Office des étrangers qu'aux dernières nouvelles, votre mari est décédé depuis deux ans (déclaration OE, point 14). Or, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA et lors de votre audition du 10 avril 2014 avoir reçu des menaces téléphoniques de votre mari en février 2014 et précisez que ce sont ces menaces qui vous ont décidée à quitter le pays (questionnaire, p. 2 et audition, p. 16). Une telle discordance entre vos différentes déclarations sur un point pourtant central de votre récit compromet encore sérieusement la crédibilité de votre dossier d'asile.

Relevons encore au sujet de votre mari que vous ne pouvez pas préciser l'endroit où il est né, le nom de ses autres épouses, le nom de ses frères et sœurs, et ignorez s'il avait des enfants avec ses autres conjointes (audition, p. 23). De telles méconnaissances discréditent encore un peu plus la réalité du mariage forcé que vous relatez.

Concernant les menaces qui émaneraient de votre père, le CGRA constate aussi une contradiction importante entre vos déclarations successives puisque, dans le questionnaire CGRA, vous expliquez ne plus avoir de contact physique avec votre père depuis 2011 mais recevoir des menaces téléphoniques de sa part (questionnaire, point 5). Or, lors de votre dernière audition, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de votre père depuis novembre 2011 et ne mentionnez aucune menace téléphonique (audition, p. 15). Une telle contradiction portant directement sur les menaces que vous déclarez craindre en cas de retour conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Concernant la période qui aurait suivi votre fuite du domicile conjugal, le CGRA relève encore une contradiction importante entre vos différentes déclarations. Ainsi, vous dites lors de votre dernière audition, avoir vécu chez [A.] du 15 octobre 2011 au 23 mars 2014, soit près de deux ans et demi (audition, p. 3, 6, 25). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 25 mars 2014, vous déclarez avoir vécu pratiquement un an à Yaoundé après avoir fui votre époux (questionnaire CGRA, point 5). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire à ce point sur la durée pendant laquelle vous avez vécu chez votre compagne.

Confrontée à cette contradiction importante, vous n'apportez pas d'explications répondant avoir eu une « pression » et ne pas avoir déclaré cela (audition, p. 35).

L'ensemble de ces contradictions et méconnaissances autorisent le CGRA à remettre en cause les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas de tenir pour établis ni votre mariage forcé, ni les menaces engendrées par votre fuite du domicile conjugal.

Quant aux abus dont vous auriez été victime depuis l'âge de vos 13 ans de la part de votre père, le Commissariat général constate qu'à les supposer établis, ils ne peuvent suffire à justifier le besoin d'une protection internationale en votre chef.

En effet, rappelons qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » Or, d'après vos dires, les abus perpétrés par votre père ont cessé lors de la conception de votre fille en 2004 (audition, p. 19) et vous expliquez que votre père a souhaité ensuite se débarrasser de vous en vous mariant à un autre homme (idem, p. 20). Vous avez donc vécu durant dix ans au Cameroun sans subir de nouvelles agressions de la part de votre père et déclarez ne plus avoir rencontré votre père depuis novembre 2011. Que vous ayez vécu durant dix ans sans connaître de menaces crédibles de la part de votre père permet d'affirmer que les abus dont vous déclarez avoir été victime par le passé ne se reproduiront plus à l'avenir.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, l'**attestation médicale** que vous déposez mentionne des cicatrices présentes sur votre corps mais n'apporte aucun début de preuve quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures vous auraient été occasionnées. Ce document seul ne justifie donc pas une autre décision.

L'**attestation de réussite au CEPE établie à votre nom** et datée du 16 octobre 1998 constitue un début de preuve de votre parcours scolaire, élément non remis en doute dans la présente décision. L'**attestation de réussite au nom de [N.N.D.M.]** concerne une tierce personne et n'est pas relevante dans l'examen de votre demande d'asile.

L'**acte de décès au nom de votre mère**, à le considérer authentique, constitue un début de preuve du décès de votre mère, élément non remis en cause.

L'**acte de naissance au nom de votre fille**, à le considérer authentique, constitue un début de preuve de son identité, rien de plus.

Votre **propre acte de naissance ainsi que les documents judiciaires se rapportant à sa reconstitution**, à les considérer authentiques, constituent des débuts de preuve de votre identité, élément non remis en cause. Notons que ces documents vous ont été délivrés par des autorités camerounaises au cours de l'année 2013 au terme de procédures que vous avez entamées devant le tribunal de première instance d'Eseka. Ces démarches et ces documents relativisent encore fortement la réalité des poursuites qui seraient dirigées contre vous par vos autorités.

Quant aux **deux convocations et au message radio porté** que vous déposez, le CGRA relève qu'il s'agit de copies aisément falsifiables dont rien ne garantit l'authenticité. De plus, il n'est nullement vraisemblable que les autorités camerounaises attendent le mois de mars 2014 et votre départ du pays pour entamer des recherches à votre sujet en raison de votre homosexualité. Interrogée au sujet de ces documents (audition, p. 5), vous déclarez ne pas savoir pourquoi vous êtes recherchée par la police. A la question de savoir pourquoi vous n'avez jamais connu de problèmes durant les trois années de votre vie commune avec [A.] et pourquoi vos autorités s'intéressent à vous après votre départ du pays (audition, p. 32), vous supposez avoir été dénoncée par l'ex-copine de votre compagne, une certaine Annie. Vous n'expliquez cependant nullement pourquoi cette jeune femme jalouse aurait attendu votre départ du Cameroun pour vous dénoncer aux autorités. L'ensemble de ces constats autorise à remettre en doute l'authenticité de ces convocations et des recherches dirigées contre vous.

Il y a lieu de rappeler ici que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de

documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 15 a) et b) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), de l'article 20, alinéa 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95 »), des articles 1^{er}, 12^o, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, §1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») et des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 20).

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque différentes craintes à l'appui de sa demande de protection internationale : elle invoque les abus sexuels commis par son père depuis ses treize ans, un mariage forcé et son homosexualité.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève que la requérante n'a pas immédiatement introduit sa demande d'asile après son interpellation en Belgique, elle estime que la requérante n'est pas homosexuelle, elle relève des contradictions notamment relatives au mariage forcé de la requérante et elle estime qu'à les supposer établis, il y a de bonnes raisons de croire que les abus sexuels commis par son père ne se reproduiront pas. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier sa décision.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

4.6 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

4.7 Dans un premier temps, le Conseil estime que les propos circonstanciés, précis et émaillés de détails de la requérante, à propos des abus sexuels commis par son père, de ses treize ans à ses vingt-quatre ans, soit pendant plus de dix années, et qui ont, après six avortements, conduit à la naissance de la fille de la requérante, autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus (dossier administratif, pièce 6, pages 17, 18 et 19).

4.8 Dans un deuxième temps, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause le mariage forcé allégué par la requérante en relevant une contradiction au niveau de la durée de ce dernier, quant à la mort ou non de son époux et quant aux menaces de son père ainsi que des méconnaissances quant à son « mari forcé ».

La partie requérante estime que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective, que les propos de la partie requérante correspondent à sa perception personnelle et reflètent clairement un sentiment de vécu réel et que les imprécisions relevées par la partie défenderesse manquent de pertinence. Par ailleurs, elle explique avoir été mariée deux années, que c'est son frère qui est décédé, qu'elle est restée chez [A.] du 15 octobre 2011 jusqu'à son départ du Cameroun et qu'elle n'a plus vu son père « seulement ses menaces téléphonique (sic) ». Elle met également en avant le profil vulnérable de la requérante, son état psychologique et son faible niveau d'instruction (requête, pages 15 à 17).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause le mariage forcé allégué par la requérante.

En effet, tout d'abord, il ne peut pas tenir pour établie la prétendue contradiction relevée par la décision attaquée quant à la durée du mariage forcé, étant donné qu'à la question « avez-vous des remarques par rapport aux premières étapes de la procédure (OE ou questionnaire CGRA) » qui lui a été posée lors de son audition devant la partie défenderesse, la requérante répond « j'ai dit que j'ai fait 2 ans de mariage c'était en 2009, le 15/09/2009 au 15/10/2011 » (dossier administratif, pièce 6, page 3). Dès lors que la requérante a, elle-même, au tout début de son audition devant la partie défenderesse signalé une erreur quant à la durée de son mariage, le Conseil ne peut se rallier au motif de la partie défenderesse relevant ladite erreur.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante déclare que des rumeurs évoquant le décès de son « époux forcé » lui sont parvenues mais qu'après ce dernier a commencé à l'appeler pour la menacer (*ibidem*, page 9 et dossier administratif, pièce 13), explication que le Conseil estime plausible.

Enfin, le Conseil estime que le caractère précis, circonstancié et émaillé de détails des déclarations de la requérante relative aux circonstances de son mariage forcé, à sa vie quotidienne, aux menaces et violences physiques de son époux et aux circonstances de sa fuite autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements réellement vécus par la requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24 et 25). Au vu de la teneur de ces déclarations, constantes et circonstanciées, les quelques méconnaissances relevées quant à son mari forcé ne suffisent en aucune manière à discrépiter la réalité de ce mariage forcé et le Conseil estime par conséquent que ce dernier est établi.

4.9 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment au sujet de l'endroit exact où elle a vécu après sa fuite du domicile conjugal et des menaces proférées par son père après sa fuite du domicile conjugal, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.10 Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

4.11 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

4.12 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par le motif de la décision attaquée relatif audit article 48/7.

D'une part, en ce qui concerne les abus sexuels commis par le père de la requérante, l'argumentation de la partie défenderesse manque de pertinence. En effet, si elle prétend que « les abus perpétrés par [le père de la requérante] ont cessé lors la conception de [la fille de la requérante] en 2004 (...) », que « [le père de la requérante] a souhaité ensuite se débarrasser de [la requérante] en [la] mariant à un autre homme », et que celle-ci a vécu durant dix années au Cameroun sans subir de nouvelles agressions de son père qu'elle n'a plus revu depuis novembre 2011, le Conseil constate quant à lui que le mariage auquel le père de la requérante l'a forcée pour « se débarrasser de [la requérante] » est établi et que même si la requérante déclare qu'elle n'a plus revu son père depuis novembre 2011, elle déclare également, sans que ces faits ne soient remis en cause par la partie défenderesse, que son père a, lors de cette dernière rencontre, frappé le frère de la requérante, qui tentait de la protéger, à la tête et que ce dernier en est décédé (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 10, 12, 15, 17, 19 et 26).

D'autre part, en ce qui concerne le mariage forcé de la requérante, le Conseil estime que cette dernière établit à suffisance que son mari la recherche à l'heure actuelle, au vu de ses déclarations précises à cet égard (*ibidem*, pages 5, 12, 15, 16, 17 et 26).

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.13 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.14 Enfin, le Conseil n'analyse pas les motifs de la décision attaquée relatifs à l'homosexualité alléguée par la requérante, de même que les arguments de la partie requérante y relatifs, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT